



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 71c) de l'ordre du jour provisoire\*

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Droits de l'homme des migrants**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, présenté conformément à la résolution 63/184 de l'Assemblée et à la résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme.

#### *Résumé*

Le présent rapport, qui porte sur les activités menées entre janvier 2008 et juin 2009, est soumis conformément à la résolution 63/184 de l'Assemblée générale et à la résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme. Il donne un aperçu des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pendant la période considérée et met l'accent sur certaines questions d'actualité relatives à la protection de ces droits telles que la protection des enfants dans le contexte des migrations, plusieurs exemples de bonnes pratiques et certains des grands problèmes constatés dans la protection des droits de l'homme des migrants, sujets que le Rapporteur spécial estime dignes d'une attention particulière.

---

\* A/64/150.



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités du Rapporteur spécial .....	3
A. Communications avec les États Membres .....	5
B. Visites dans les pays .....	6
III. Questions prioritaires .....	8
A. Protection des enfants dans le cadre des migrations .....	8
B. Bonnes pratiques .....	15
C. Principaux enjeux .....	18
IV. Conclusions et recommandations .....	21

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, a soumis le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 63/184 intitulée « Protection des migrants » et à la résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme relative au mandat du Rapporteur spécial.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités qu'il a menées entre janvier 2008 et juin 2009 et met en exergue des questions relatives à la protection des enfants dans le contexte des migrations, plusieurs exemples de bonne pratique et certains des grands problèmes constatés dans la protection des droits de l'homme des migrants.

## II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial agit conformément à la résolution 8/10 du Conseil des droits de l'homme. Les résolutions 9/5 et S-10/1 du Conseil et les résolutions 62/156 et 63/184 de l'Assemblée lui fournissent des orientations thématiques supplémentaires.

4. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a participé aux activités ci-après :

a) Le 6 mars 2008, le Rapporteur spécial a pris part à une manifestation ayant pour thème les problèmes posés par l'immigration illégale, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par l'antenne de Genève de la Fondation Friedrich Ebert en parallèle à la septième session du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2008, le Rapporteur spécial a participé à un programme de formation aux systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, organisé en Suède par l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire et par l'Institut interaméricain des droits de l'homme;

c) Du 23 au 27 juin 2008, le Rapporteur spécial a pris part à Genève à la quinzième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et il a participé à l'élaboration du rapport soumis au Conseil à sa dixième session (A/HRC/10/24). Il a également participé à un séminaire sur la collaboration avec le système des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies dans la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements menée en s'attaquant à leurs causes économiques, sociales et culturelles profondes, qui a été organisé à Genève par l'Organisation mondiale contre la torture;

d) Du 30 juillet au 2 août 2008, le Rapporteur spécial a pris part à un atelier sur l'immigration et l'intégration organisé par l'Université de Jaén (Espagne);

e) Du 24 au 26 août 2008, le Rapporteur spécial a participé à la conférence pour l'Afrique, tenue à Abuja dans le cadre des préparatifs de la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève en avril 2009;

f) Du 11 au 13 septembre 2008, le Rapporteur spécial a participé au troisième Forum social mondial des migrations, qui a eu lieu à Rivas Vaciamadrid (Espagne);

g) Les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Rapporteur spécial a pris part à la Réunion internationale sur la protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales, organisée à Mexico par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Gouvernement mexicain;

h) Les 24 et 25 octobre 2008, le Rapporteur spécial et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, Gulnara Shahinian, ont participé à la consultation conjointe régionale de 2008 sur les migrants employés de maison, organisée à Manille par l'Asia Pacific Forum on Women, law and Development, la Coordination of Action Research on AIDS and Mobility et l'Alliance globale contre le trafic des femmes;

i) Du 27 au 29 octobre 2008, le Rapporteur spécial a participé au deuxième Forum mondial sur la migration et le développement, tenu à Manille;

j) Le 7 novembre 2008, le Rapporteur spécial a participé au cinquième Congrès international sur les migrations, organisé à Guatemala par l'Université Rafael Landívar et le Service jésuite des réfugiés;

k) Le 13 novembre 2008, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence Robert G. Mead Jr de 2008, tenue à Hartford (États-Unis d'Amérique) au Centre d'études latino-américaines et caribéennes de l'Université du Connecticut;

l) Le 18 novembre 2008, le Rapporteur spécial a pris part à la réunion d'un groupe de travail sur les migrations États-Unis-Mexique, tenue au Centre Woodrow Wilson, à Washington;

m) Du 20 au 24 avril 2009, le Rapporteur spécial a participé à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève conformément à la résolution 61/149 de l'Assemblée générale;

n) Le 24 avril 2009, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation sur les migrations, la discrimination et les droits économiques, sociaux et culturels, tenue en parallèle à la Conférence d'examen de Durban et organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec la participation de l'Organisation internationale du Travail, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations;

o) Les 2 et 4 juin 2009, le Rapporteur spécial a participé en tant qu'invité d'honneur à des rencontres relatives aux conséquences de la crise économique mondiale sur les migrations et le développement et à la protection insuffisante des enfants migrants par les politiques de migration, qui se sont tenues parallèlement à la onzième session du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ont été organisées par Migration Forum Asia, Migrants Rights International, la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers et le National Network for Immigrant and Refugee Rights;

p) Le 3 juin 2009, le Rapporteur spécial a participé en tant qu'invité d'honneur à une rencontre sur le thème des difficultés et des perspectives pour les employés de maison immigrés militant en faveur d'une convention de l'OIT, organisée par Migration Forum Asia, Migrants Rights International et l'Asian Migrant Domestic Workers Alliance. Le même jour, il a participé à une réunion

d'experts sur les migrations et la paix, organisée par l'Association espagnole du droit international des droits de l'homme.

5. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a fait les déclarations suivantes :

a) Le 15 juillet 2008, le Rapporteur spécial a fait une déclaration conjointe avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, et l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, Gay J. McDougall, sur la stigmatisation de la communauté rom en Italie;

b) Le 18 juillet 2008, le Rapporteur spécial a fait une déclaration conjointe avec neuf autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la directive de l'Union européenne relative au retour des immigrés;

c) Le 6 octobre 2008, le Rapporteur spécial a fait une déclaration conjointe avec 12 autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à l'occasion de la Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus;

d) Le 18 décembre 2008, à l'occasion de la Journée internationale des migrants, le Rapporteur spécial a fait une déclaration conjointe avec le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Abdelhamid El Jamri, appelant à une plus grande ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

## A. Communications avec les États Membres

6. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations sur la situation des migrants à travers le monde et d'échanger des communications avec les gouvernements. Un résumé des communications envoyées de janvier 2008 à mars 2009 ainsi que les réponses des gouvernements figurent dans un additif au rapport annuel de 2009 présenté au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session (A/HRC/11/7/Add.1).

7. Dans les situations où il y aurait eu des violations des droits de l'homme des migrants, le rapport fait état, notamment, des allégations suivantes : a) détention arbitraire et mise au secret des migrants; b) rapatriement de migrants menacés de tortures dans leur pays d'origine; c) racisme, xénophobie, discrimination et intolérance connexe contre les migrants; d) menaces sur la vie et la sécurité physique et personnelle des migrants; e) exécutions sommaires; f) usage disproportionné de la force par les responsables de l'application des lois contre les personnes essayant de traverser les frontières; g) expulsion de migrants mariés à des nationaux; h) torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; i) menaces contre la liberté d'association, y compris le droit de s'affilier à des syndicats ou d'en fonder; j) déportations et expulsions collectives; k) disparitions forcées; et l) violence contre les migrantes.

8. Le Rapporteur spécial tient à remercier de leur collaboration les Gouvernements des pays suivants qui ont répondu à ses communications : Arabie saoudite, Belgique, Espagne, France, Guatemala, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Panama; il tient aussi à rappeler aux gouvernements qui

n'ont pas répondu de le faire et de se pencher sur tous les problèmes soulevés dans chaque communication.

9. Un rapport sur les communications ultérieures échangées avec les gouvernements sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa prochaine session.

## **B. Visites dans les pays**

10. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu au Mexique (9 au 15 mars 2008), au Guatemala (24 au 28 mars 2008), en Roumanie (15 au 20 juin 2009) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (22 au 26 juin 2009). En 2009, il compte se rendre au Sénégal à l'invitation du Gouvernement.

### **Mexique**

11. Le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle au Mexique du 9 au 15 mars 2008. Son rapport sur cette visite fait l'objet d'un additif à son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session (A/HRC/11/7/Add.2).

12. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a présenté le Mexique comme un pays de flux migratoires régionaux vers les États-Unis d'Amérique et en provenance d'Amérique centrale, et il a examiné le cadre juridique des droits de l'homme des migrants en place au niveau fédéral, en insistant sur les lacunes dans l'application des lois en vigueur et en notant les politiques qui posent problème. Il a également analysé des problèmes relatifs à divers groupes de migrants mexicains, notamment la diaspora mexicaine et les personnes expulsées des États-Unis, les travailleurs migrants, les enfants migrants, y compris mineurs non accompagnés, les enfants qui travaillent et les migrantes. Il a ensuite appelé l'attention sur les principaux problèmes de la migration, y compris l'assistance aux migrants ainsi que le contrôle des frontières et la détention des migrants, les réseaux de la criminalité organisée, l'impunité dont jouissent les violateurs des droits de l'homme des migrants et la corruption parmi les responsables judiciaires de l'application des lois.

13. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a également mis l'accent sur certains des efforts déployés par les autorités mexicaines pour améliorer la gestion des centres de détention (particulièrement surpeuplés), la formation des agents de la police des frontières, le retour et la protection des enfants. Parmi ses préoccupations, le Rapporteur spécial a souligné des allégations d'impunité dans des cas de corruption, y compris pots-de-vin et extorsion, de violences contre les femmes et trafic d'enfants. Il a recommandé au Gouvernement de s'attaquer aux nombreux problèmes qui méritent une attention plus approfondie.

### **Guatemala**

14. Le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle au Guatemala du 24 au 28 mars 2008. Son rapport sur cette mission fait l'objet d'un additif à son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa onzième session (A/HRC/11/7/Add.3).

15. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a présenté le Guatemala comme un pays d'origine, de destination et surtout de transit, pour les migrants en Amérique centrale. Il a analysé le cadre juridique national et international de leur protection,

ainsi que les mesures et programmes mis en œuvre par le Gouvernement. Il a noté que le Gouvernement est soucieux de remédier à certains des problèmes liés au respect des droits de l'homme des migrants mais il s'est inquiété des lacunes et imprécisions dans le cadre législatif qui régit les migrations au Guatemala.

16. Le Rapporteur spécial a évoqué dans son rapport plusieurs sujets, dont notamment le trafic et la traite des personnes; les mineurs non accompagnés; la pratique des pots-de-vin et de l'extorsion dans le système judiciaire et la police; le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination; les employés de maison et les journaliers; la lutte contre l'impunité et le renforcement des capacités judiciaires en vue d'évaluer la situation relative aux droits de l'homme des migrants au Guatemala. Il a également souligné les efforts des autorités guatémaltèques visant à adopter une solution plus intégrée à la gestion des migrations et à faciliter le retour dans leur famille des enfants migrants non accompagnés expulsés du Mexique. Il a fait des recommandations en faveur de l'application effective des droits de l'homme des migrants au Guatemala. Il a fait l'éloge du travail accompli par la société civile et a fait des recommandations en vue d'assurer la protection des migrants et de lutter contre l'impunité lorsque leurs droits de l'homme sont violés.

### **Roumanie**

17. Le Rapporteur spécial a effectué du 15 au 20 juin 2009 une visite officielle en Roumanie où il a rencontré plusieurs représentants de ministères et d'organismes chargés de la gestion des migrations, de l'application des lois, de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la traite des personnes, et de la protection des migrants et des membres de leur famille au niveau des comtés et du pays. Il s'agit notamment du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'administration et de l'intérieur, du Ministère du travail, de la solidarité sociale et de la famille, du Parlement, du Bureau du Médiateur et du Conseil national de lutte contre la discrimination. Il a également rencontré les autorités chargées du contrôle des frontières et les hauts responsables de l'Agence nationale contre la traite des personnes, mais il a déploré de n'avoir pas pu s'entretenir avec des bénéficiaires des programmes de protection des victimes. Il s'est rendu à Bucarest, Galatzi, Constanta, Tulcea, Otopeni et Pitesti. Il a également visité des centres d'accueil pour étrangers en situation irrégulière et a pu s'entretenir avec certains d'entre eux pris au hasard.

18. À l'issue de sa visite, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la migration des travailleurs comme étant l'une des grandes questions de la politique intérieure et étrangère de la Roumanie, l'immigration ayant augmenté autant que l'émigration ces dernières années. Il a également relevé deux tendances opposées : d'une part, le recul de la traite des personnes et, d'autre part, la hausse du trafic des travailleurs migrants. Il a constaté que le Gouvernement était soucieux de remédier à certains des problèmes liés au respect des droits de l'homme des migrants mais s'est inquiété des lacunes et imprécisions du cadre législatif qui régit la protection des travailleurs migrants et a déploré que la Roumanie n'ait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale en 1990. Le Rapporteur spécial présentera un rapport sur sa mission en Roumanie à une session du Conseil des droits de l'homme en 2010.

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

19. Le Rapporteur spécial a effectué du 22 au 26 juin 2009 une visite officielle au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord où il a rencontré des autorités de l'État, dont des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et du Ministère de l'intérieur. Il a également rencontré le Commissaire à l'enfance pour l'Angleterre ainsi que son adjoint, et plusieurs hauts responsables du Ministère de la santé et du Ministère des enfants, des écoles et des familles. Il a également rencontré plusieurs responsables du Service de contrôle des frontières du Royaume-Uni. Il s'est rendu à Londres et à l'aéroport d'Heathrow, ainsi que dans les districts de Douvres et de Gosport. À l'aéroport d'Heathrow, il a eu l'occasion d'assister aux opérations et de se faire expliquer la procédure applicable aux passagers en provenance de l'Union européenne et d'ailleurs ainsi que les techniques de reconnaissance par l'iris des yeux, d'observation, d'empreintes digitales, de photographie et d'interrogation. Il a également visité les centres de rétention des aéroports 1 et 2. Dans les districts de Douvres et de Gosport, il a visité des centres de rétention des migrants où il a eu l'occasion d'interroger des détenus accusés d'infractions relatives à l'immigration.

20. À l'issue de sa visite, le Rapporteur spécial a souligné qu'il était admis que la question des migrations était l'un des grands problèmes de notre temps, qu'elle était perçue au Royaume-Uni comme étant très délicate et litigieuse aux niveaux politique et décisionnel et qu'elle exigeait une démarche multilatérale et multidimensionnelle. Il a constaté que le Gouvernement s'était véritablement employé à mettre en place une politique migratoire, qui, tout en fixant les conditions de séjour et d'expulsion des étrangers, respectait les principes des droits de l'homme. Cela dit, il a indiqué qu'il semblait y avoir un nombre élevé d'allégations de cas de détention prolongée de migrants en situation irrégulière en attente d'être expulsés. Le Rapporteur spécial a relevé avec satisfaction quelques exemples de bonnes pratiques concernant le traitement des mineurs étrangers non accompagnés et il a invité le Gouvernement à multiplier les efforts pour mettre en place des procédures intégrées d'évaluation de l'âge afin de réduire les critères subjectifs utilisés à cet effet. Le Rapporteur spécial présentera un rapport sur sa visite au Royaume-Uni à une session du Conseil des droits de l'homme en 2010.

## **III. Questions prioritaires**

### **A. Protection des enfants dans le cadre des migrations**

21. Le Rapporteur spécial a soumis un rapport thématique au Conseil des droits de l'homme sur la protection des enfants dans le cadre des migrations (voir A/HRC/11/7) et il souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur certaines des questions qui, d'après lui, méritent une vigilance particulière.

#### **1. Généralités et lacunes dans la protection**

22. Le Rapporteur spécial a fait remarquer que les enfants ont toujours été concernés par les migrations et ont toujours été touchés par elles à divers égards. Dans les pays d'origine, elles touchent les enfants qui restent au pays tandis que des membres de leur famille émigrent. Dans les pays de transit, elles ont des conséquences sur les enfants migrants avant leur départ et à leur arrivée. Dans les pays de destination ou d'accueil, ces enfants sont éprouvés à l'arrivée, après elle,

ainsi que lors du séjour et de l'intégration. Bien que la migration promette à un enfant davantage de possibilités et de choix futurs, de nombreuses formes de migration, de même que le traitement réservé à l'enfant pendant le processus migratoire, peuvent faire peser de graves menaces sur ses droits.

23. L'expérience de la migration pour un enfant peut revêtir diverses formes. La façon la plus courante pour les enfants est de traverser des frontières avec leurs parents ou d'être accompagnés par des membres de leur famille élargie ou par d'autres adultes. Toutefois, les enfants cherchent également de plus en plus à migrer par des moyens qui leur permettent de passer les frontières de manière autonome, sans être accompagnés. Ils font également de plus en plus partie de flux migratoires hétérogènes, qui sont des mouvements massifs de population, notamment de réfugiés, de demandeurs d'asile, de migrants économiques et autres migrants. De nombreux enfants migrants sont de plus victimes de la criminalité transnationale organisée et de diverses formes d'exploitation, notamment le trafic, la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage qui sont, dans certains cas, qualifiées de formes abusives de migration.

24. Comme pour les adultes, la situation politique, sociale, économique et environnementale a une incidence sur la migration des enfants. Au nombre des facteurs qui peuvent intervenir en la matière figurent de nouveaux phénomènes mondiaux tels que le changement climatique, la crise alimentaire et la crise économique et financière. Des phénomènes touchant spécifiquement les enfants tels que la maltraitance et la violence dans la famille peuvent également avoir une incidence sur leurs mouvements transfrontaliers.

25. Veiller à protéger l'enfant dans le cadre des migrations suppose que l'on se penche sur certaines questions liées aux migrations illégales qui peuvent avoir une incidence sur la jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux. Ainsi, par exemple, la criminalisation de la migration illégale, question qui a été traitée par le Rapporteur spécial dans son rapport de 2008 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/12), s'est révélée être à l'origine de mauvais traitements et d'autres atteintes aux droits de l'homme. Cette question est particulièrement préoccupante s'agissant des enfants, notamment non accompagnés ou sans papiers, qui se trouvent dans des pays de transit ou de destination où la migration illégale est punie d'emprisonnement, notamment lorsque les politiques migratoires n'ont pas encore intégré une approche fondée sur le respect des droits de l'enfant.

26. Protéger les enfants dans le cadre des migrations implique nécessairement de prendre en considération la problématique de la condition féminine car les femmes et les filles constituent près de 50 % des migrants internationaux. L'incidence que peuvent avoir les restrictions supplémentaires aux déplacements imposées en vertu du système de la tutelle masculine sur le nombre de filles qui ont recours à des voies illicites de migration est un exemple parmi d'autres qui illustre la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité particulière des filles à la violence et à la discrimination sexiste. Parmi les questions liées à la dimension sexospécifique des migrations figurent celle de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle, au travail forcé et d'autres formes d'exploitation et celle des autres atteintes auxquelles les filles sont davantage exposées pendant les migrations, comme les demandes de faveurs sexuelles en contrepartie d'une protection ou d'une promesse de franchissement de frontière.

27. Le Rapporteur spécial constate que le travail des enfants suscite de vives préoccupations dans les pays tant d'origine que de destination. Il souhaite appeler

l'attention de l'Assemblée générale sur sa fréquente pratique, parfois liée à l'inapplication des lois dans ce domaine.

28. Le Rapporteur spécial souhaite également appeler l'attention sur deux grandes lacunes qu'il a repérées s'agissant de la protection des droits des enfants migrants. La première est liée à l'absence de dispositions spécifiques aux enfants dans les lois, politiques et programmes migratoires. La plupart de ces lois méconnaissent les droits de l'enfant et n'ont pas de dispositions spécifiques le concernant.

29. Le Rapporteur spécial estime que, pour s'attaquer à cette lacune, il faudrait harmoniser ces lois, programmes et politiques avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il est avisé par exemple de cas d'expulsion et de détention où les enfants subissent les mêmes conséquences que les adultes (et sont traités de la même manière qu'eux), ce qui a souvent pour conséquence de priver les enfants de leurs droits. C'est pourquoi les programmes et politiques publics devraient les protéger contre la détention et l'expulsion et les lois sur la migration devraient comporter des règles précises visant à leur garantir la jouissance de leurs droits et à répondre à leurs besoins dans de telles situations. Il conviendrait en particulier d'intégrer dans les lois certains principes inhérents aux droits de l'enfant comme celui qui veut que la détention soit une mesure de dernier ressort, le recours prioritaire à d'autres mesures et l'interdiction d'expulser à titre de sanction un enfant non accompagné en situation irrégulière au regard des lois sur l'immigration.

30. L'intégration de la dimension des droits de l'enfant dans les lois, politiques et programmes relatifs à la migration – le principe de la « protection intégrée de l'enfant » devrait y être pleinement incorporé –, conjuguée à l'adoption d'une approche fondée sur les droits, garantira que les besoins et les droits particuliers des enfants seront expressément pris en compte et que l'ensemble des droits de l'homme seront reconnus à tous les enfants migrants, quels que soient leur âge, leur sexe, leur nationalité ou leur statut migratoire.

31. La deuxième grande lacune concerne les politiques publiques relatives aux enfants. Dans de nombreux pays, les politiques visant à protéger leurs droits, dont la plupart sont fondées sur la Convention relative aux droits de l'enfant, ne tiennent pas compte de la situation et des besoins particuliers des enfants migrants (au Royaume-Uni, des membres de la société civile se sont appuyés sur le slogan du Gouvernement – « Chaque enfant compte » – pour prôner la prise en compte des enfants migrants dans les politiques publiques relatives à l'enfance). Cette lacune est manifeste dans les politiques portant notamment sur l'éducation (accès, abandon scolaire, barrières linguistiques), les soins de santé, l'enregistrement des naissances, la formation professionnelle des adolescents et l'exploitation à des fins commerciales.

32. Le Rapporteur spécial estime important de souligner un certain nombre de questions liées à la protection des enfants dans le cadre des migrations, notamment s'agissant de la situation de ceux que des parents migrants ont laissés; des enfants en route; et des enfants dans les pays d'accueil. Il juge également important de souligner quelques-unes des bonnes pratiques qui ont été portées à son attention et un certain nombre de problèmes qu'il reste à résoudre pour protéger les droits fondamentaux des migrants.

## 2. Situation des enfants restés au pays

33. Le Rapporteur spécial a fait remarquer que la migration touche les enfants qui restent dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle tandis que migrent les adultes qui en sont responsables, par exemple leurs parents ou l'un d'eux, les membres de leur famille élargie, leur représentant légal ou la personne chargée de subvenir à leurs besoins. Les enfants de cette catégorie généralement dits « enfants restés au pays » sont souvent absents des lois, programmes et politiques qui traitent des enfants en général et des migrations en particulier.

34. Le Rapporteur spécial constate que maints facteurs peuvent jouer un rôle au moment d'évaluer la façon dont la migration touche les droits des enfants restés au pays. D'après certaines études, ceux-ci risquent de souffrir d'un traumatisme psychologique, d'avoir un comportement violent, de consommer de la drogue ou d'avoir une grossesse précoce, ce qui laisse entendre que l'absence des parents crée des problèmes supplémentaires, notamment l'instabilité familiale, l'alourdissement de la charge pesant sur le ménage et la stigmatisation sociale.

35. En outre, la teneur des politiques sociales dans les pays d'origine ou de résidence – par exemple, le type de protection sociale offerte à l'enfant et ses conditions de vie dans son pays – est un facteur décisif pour déterminer l'incidence de la migration sur les enfants restés au pays. De plus, de nombreux parents et autres membres de la famille migrent d'abord sans les enfants mais avec l'intention de les faire venir par la suite dans le pays d'accueil. Il importe donc que les pays d'origine conçoivent des politiques et renforcent la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de réduire le nombre d'enfants non accompagnés qui cherchent à rejoindre leurs parents ou d'autres membres de la famille par des voies irrégulières.

36. L'aspect sexospécifique est un des facteurs susceptibles de jouer un rôle en vue de déterminer la façon dont les migrations peuvent toucher les droits des enfants restés au pays. Des études réalisées en Amérique latine, par exemple, semblent indiquer que ces enfants ne sont pas touchés de la même manière par l'absence de leur mère que par celle de leur père, car la migration d'un membre de la famille entraîne une redéfinition des rapports entre ses membres ainsi que des changements dans leurs rôles et leurs responsabilités qui ont une incidence sur la vie quotidienne de l'enfant. Des études menées au Tadjikistan par l'Organisation internationale du Travail indiquent en outre que l'absence prolongée du chef de famille masculin prive souvent de ressources le reste de la famille.

37. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations selon lesquelles des enfants restés au pays sont obligés d'accomplir des tâches démesurées et inadaptées à leur âge et sont soumis à des violences physiques, psychologiques et sexuelles par des membres de leur famille ou par des voisins à qui ils avaient été confiés pendant l'absence de leurs parents. Il a également recensé des cas où des ménages présentaient une vulnérabilité économique et psychologique accrue, par exemple des cas de familles qui, restées au pays, étaient accablées de dettes, exploitées par des prêteurs, et vulnérables aux pressions de membres de leur famille et sous leur coupe en raison de leur dépendance à l'égard d'envois de fonds.

38. Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention des États sur la nécessité de protéger les enfants restés au pays. Il recommande fermement que leur situation soit examinée dans le cadre des rencontres et débats internationaux consacrés aux questions de migration et que tous les acteurs concernés entreprennent de nouvelles

études afin de mieux comprendre l'incidence de la migration sur le bien-être de ces enfants et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial recommande également de recenser les meilleures pratiques suivies face à la situation des enfants qui restent dans leur pays d'origine, en particulier dans le domaine de l'éducation.

39. Le Rapporteur spécial encourage les États à élaborer des politiques publiques visant à faire face à la situation des enfants qui restent dans leur pays d'origine, en ayant pour principe directeur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et en assurant la participation de ces enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces politiques. Il invite également les États à mettre au point des politiques publiques visant à prévenir la migration illégale d'enfants et à mener des campagnes d'information dans les communautés d'origine pour sensibiliser le public aux dangers de cette migration et lui faire connaître les mécanismes de protection en place.

### **3. Situation des enfants en route**

40. Le Rapporteur spécial fait remarquer qu'on peut trouver des enfants « en route » dans nombre de situations, en particulier lors du passage dans les pays de transit et de l'arrivée dans le pays de destination. Il peut notamment s'agir d'enfants qui migrent ou avec les membres de leur famille ou indépendamment, en quête de possibilités d'éducation ou d'emploi. Il peut également s'agir d'enfants qui viennent rejoindre des membres migrants de leur famille, d'enfants que l'on réinstalle ou d'enfants que leur famille envoie vivre avec des membres de leur famille ou des amis dans un pays tiers. Ces enfants peuvent aussi être en déplacement forcé, par exemple lorsqu'ils sont victimes de réseaux de criminalité transnationale organisée et d'exploitation ou sont envoyés à l'étranger pour y trouver du travail et transférer une partie de l'argent qu'ils y gagnent.

41. Le Rapporteur spécial se préoccupe en particulier de la situation des enfants migrants, non accompagnés ou sans papiers, qui sont plus vulnérables et qui courent de plus grands risques, notamment celui d'être victimes de discrimination ou de violence sexuelle ou autre, et celui d'être contraints par des délinquants ou par des organisations criminelles de mendier, de revendre de la drogue ou de se prostituer. Son attention a souvent été appelée sur des cas d'enfants refoulés aux frontières internationales ou internés dans des conditions préjudiciables à leur bien-être et à leur intégrité physique, ce qui donne lieu à des préoccupations humanitaires.

42. Le Rapporteur spécial se préoccupe également des risques plus grands pour cette catégorie d'enfants d'être refoulés sans avoir eu accès aux mesures de protection auxquelles ils ont droit, notamment les plus vulnérables d'entre eux tels que les enfants victimes de vente d'enfant ou de traite des personnes, souvent même traités comme des migrants adultes en situation irrégulière.

43. Aux paragraphes 44 à 51 ci-après, le Rapporteur spécial recense un certain nombre de questions de droits de l'homme touchant en particulier les enfants en route, notamment sans papiers ou non accompagnés.

44. Conformément aux travaux du Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial souhaite mettre l'accent sur l'inadaptation des mesures migratoires de détention pour les enfants non accompagnés, et il encourage donc les États à prévoir en priorité dans leur législation des mesures différentes.

45. Le Rapporteur spécial encourage également les États à élaborer des politiques publiques visant à assurer l'application effective de ces mesures par les autorités administratives et judiciaires compétentes. Par exemple, toute décision de détention devrait mentionner les raisons pour lesquelles celle-ci est préférée à d'autres mesures, et le choix du lieu de détention devrait être fonction de la possibilité d'y assurer la protection complète de l'enfant concerné; celui-ci ne doit être interné ni dans un établissement carcéral ni avec des adultes.

46. Le Rapporteur spécial estime que les centres et institutions de détention doivent avoir pour objectifs et fonctions essentiels de protéger l'enfant, notamment de lui assurer la jouissance de droits tels que le droit à l'éducation, aux soins de santé, aux loisirs, à l'assistance consulaire, à la protection d'un tuteur et à la représentation juridique. Le fonctionnement des centres de détention devrait en outre être assuré par des agents de protection de l'enfance formés aux droits de l'enfant.

47. Le Rapporteur spécial recommande que les agents de l'immigration soient formés, notamment aux droits de l'enfant et à la question des sensibilités culturelles, et que les États veillent à ce que les procédures de détermination de l'âge soient conformes aux normes internationales et à ce que les intéressés puissent effectivement contester les décisions prises à cet égard. Les États devraient également envisager d'accorder le bénéfice du doute aux personnes faisant l'objet desdites procédures.

48. Le Rapporteur spécial recommande de mettre au point des procédures normalisées permettant aux enfants migrants non accompagnés qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté y serait en danger d'avoir accès aux procédures d'asile, et de procéder à une évaluation de la situation régnant dans le pays d'origine ou de résidence habituelle de ces enfants avant de décider de les rapatrier.

49. Le Rapporteur spécial recommande la collecte de données à l'échelle nationale et la réalisation d'études et d'enquêtes sur les enfants non accompagnés ou séparés et encourage les États à suivre les indications fournies dans l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés pour ce qui est de la protection des droits des enfants migrants non accompagnés.

50. Le Rapporteur spécial invite les services consulaires à continuer de veiller au respect des droits de l'enfant dans le cadre du retour des enfants migrants et recommande aux États de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux fondés sur les règles et normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme et de renforcer la coopération à l'échelon régional pour la protection des enfants migrants, en particulier non accompagnés, notamment en ce qui concerne le rapatriement en toute sécurité, la lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle et le trafic, et l'aide aux victimes.

51. Le Rapporteur spécial recommande la mise en place de services institutionnalisés et de programmes visant à fournir une aide et une protection complètes aux enfants migrants, en particulier non accompagnés, et permettant de repérer ceux qui ont besoin d'une protection internationale. Les services de protection devraient comporter l'accès aux vivres, l'accès à la santé, la fourniture d'une assistance juridique, un soutien en vue du retour dans la communauté d'origine, la formation professionnelle et la recherche de solutions durables

s'agissant des enfants réfugiés. Le Rapporteur spécial recommande que les programmes de protection comportent des activités de sensibilisation en matière de santé sexuelle et procréative et des activités de formation à la prise en charge des traumatismes psychologiques.

#### **4. Situation des enfants dans les pays d'accueil**

52. Le Rapporteur spécial relève la grande diversité des situations où se trouvent les enfants dans les pays d'accueil : enfants de travailleurs migrants; enfants non enregistrés, issus de l'immigration irrégulière, enfants sans papiers se trouvant hors de l'État où ils résident habituellement; et enfants qui, s'étant vu refuser le statut de réfugiés, entrent dans la clandestinité et deviennent des migrants en situation irrégulière.

53. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler aux États que les enfants victimes de la criminalité transnationale organisée doivent être considérés non pas comme des délinquants ni des migrants en situation irrégulière mais comme des victimes ayant le droit de bénéficier d'une aide et de mesures de protection appropriées. Les instruments juridiques applicables, tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les deux protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, comportent des dispositions analogues prévoyant que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de ces pratiques et adapter leurs procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers et de leur vulnérabilité.

54. Le Rapporteur spécial a recensé deux domaines d'action où les États devraient redoubler d'efforts pour mettre en place des mesures axées sur les droits et visant à protéger les enfants dans les pays d'accueil : le premier concerne la protection des enfants touchés par la criminalité transnationale organisée; le deuxième concerne la pleine jouissance des droits de l'homme par les enfants issus de l'immigration.

55. Le premier concerne les « zones grises » de la protection générale des enfants touchés par la criminalité transnationale organisée. Dans certains cas, par exemple, le fait de qualifier un enfant de victime de la traite crée des obstacles supplémentaires à sa migration lorsqu'il se trouve à la frontière ou entraîne un retour forcé dans son pays d'origine, sans que son opinion soit prise en considération eu égard à son âge et à sa maturité, comme prévu à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, la mise en cause pénale des individus qui se livrent à la traite des personnes entraîne parfois des atteintes aux droits de l'enfant ou un affaiblissement de ceux-ci, comme c'est le cas par exemple lorsque l'octroi d'une protection à un enfant victime est subordonné à son accord pour témoigner en justice contre les auteurs de la traite.

56. Le Rapporteur spécial est préoccupé également par la situation des enfants nés et vivant dans le pays où leur mère a abouti après avoir été victime de traite, en particulier lorsqu'on peut légitimement craindre des représailles à leur encontre de la part des auteurs de la traite ou lorsqu'ils restent seuls à la suite du placement de leur mère en garde à vue ou dans un centre de détention après une descente d'agents de police ou de l'immigration.

57. Le deuxième domaine où les États doivent renforcer la protection a trait aux enfants issus de l'immigration et qui ne sont pas nécessairement définis comme des

migrants, mais le fait que leurs parents ou des membres de leur famille ont immigré a une incidence sur eux.

58. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par la migration illégale et par sa criminalisation, s'agissant de la protection effective des enfants migrants. Il a été constaté, par exemple, que cette criminalisation incitait les migrants sans papiers ou en situation irrégulière à ne pas faire enregistrer les naissances par crainte d'être emprisonnés ou expulsés et qu'ils évitaient donc tout contact avec les autorités locales. Les obstacles à l'enregistrement des naissances ou son refus ont de graves conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique. Les États devraient en outre prévenir les situations d'apatridie, conformément à l'article premier de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

59. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention des États sur la nécessité d'adopter, face aux migrations, une approche globale et fondée sur les droits, car les politiques migratoires sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur la jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux. Les politiques qui excluent toute voie légale de régularisation de la situation des migrants en situation irrégulière et interdisent l'accès à l'emploi des migrants (adultes) dans une telle situation sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le niveau de vie des enfants. Les politiques migratoires doivent donc tenir compte de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la jouissance par les migrants de leurs droits de l'homme. Il convient, à cet égard, de souligner que les politiques de régularisation constituent un bon exemple de pratiques visant à renforcer l'intégration et la cohésion sociales, à garantir les droits de l'homme des migrants et à atteindre des objectifs fixés par l'État en matière, notamment, de sécurité sociale, de services de santé publics et d'intégration sociale. Les mesures de régularisation doivent servir les intérêts des enfants non accompagnés ou accompagnés par leur famille et elles devraient avoir la souplesse nécessaire pour améliorer l'intégration sociale des migrants et leur permettre de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment celui de chercher et d'obtenir un emploi.

## **B. Bonnes pratiques**

60. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a pris connaissance d'initiatives, activités et politiques menées par des gouvernements et par la société civile qui témoignent de leur volonté de réaliser les droits des enfants dans le cadre des migrations. Il tient à donner quelques exemples sur les droits fondamentaux des migrants et particulièrement sur ceux de l'enfant. Les exemples fournis ne sont pas exhaustifs. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe de redoubler d'efforts en vue d'échanger des informations sur la façon dont les gouvernements et les organisations non gouvernementales internationales et régionales essaient de promouvoir le respect des droits fondamentaux des migrants au cours du processus migratoire, en vue d'aider les États à combler les lacunes des directives et de la protection à tous les niveaux.

### **Renforcement de la coopération entre pays d'origine et de destination**

61. Le Rapporteur spécial a constaté que la migration des professionnels de la santé constituait un obstacle important à la prestation de services de santé à la population dans les communautés se caractérisant par un taux de migration élevé

qui, dans certains pays d'origine, touche également la prestation de services de santé aux enfants. Il se félicite à cet égard des efforts déployés par certains pays d'accueil pour que les difficultés que présente la migration pour les pays d'origine deviennent autant d'occasions de coopérer. Un bon exemple en est le projet pilote intitulé « Migrations pour le développement en Afrique », qui a été lancé par le bureau de Helsinki de l'Organisation internationale pour les migrations avec le soutien du Ministère finlandais des affaires étrangères et qui a notamment pour objet d'encourager le retour temporaire de professionnels qualifiés somaliens au Somaliland et au Puntland afin qu'ils apportent leur aide et leur savoir-faire aux autorités sanitaires locales, aux organisations de la société civile, aux hôpitaux et aux universités.

62. Le Rapporteur spécial a également été informé des activités bilatérales menées pour encourager, dans les pays d'accueil, l'étude de la langue du pays d'origine des enfants migrants ou issus de l'immigration comme c'est le cas dans les États membres de l'Union européenne, la directive 77/486/CEE prévoyant des accords bilatéraux à cette fin. Le Rapporteur spécial se félicite de ces initiatives.

#### **Renforcement de la coopération entre les pays d'origine et les communautés de la diaspora**

63. Le Rapporteur spécial se félicite des mesures et initiatives prises dans les pays d'origine pour renforcer la coopération avec les communautés de la diaspora, comme en Éthiopie où, en vue de renforcer la protection de la diaspora éthiopienne, le Gouvernement a créé en 2008 la Direction des affaires des Éthiopiens expatriés et des bureaux de coordination de la diaspora au Ministère des affaires étrangères et au Ministère du renforcement des capacités, respectivement.

64. Le Rapporteur spécial salue les efforts des gouvernements visant à promouvoir la participation d'émigrants qualifiés au développement de leur pays d'origine comme en Albanie où une base de données électronique relative aux « gains de compétences » a été mise en place avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement de façon à permettre aux émigrants qualifiés de contribuer à divers domaines, dont notamment l'enseignement supérieur et le secteur privé.

#### **Sensibilisation des migrants potentiels aux droits de l'homme**

65. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts communs des gouvernements, des organisations de la société civile et des organisations intergouvernementales visant à fournir une assistance et des renseignements aux migrants potentiels. C'est le cas en Colombie, où, en décembre 2008 à Bogota, le premier centre d'aide et d'information destiné aux migrants internationaux a été inauguré pour aider une migration dans l'ordre et la dignité : il fournira des renseignements et des conseils techniques sur les droits des migrants et sur les options de protection dont ils disposent, en Colombie et ailleurs. Le centre fait partie d'un projet pilote géré par l'Organisation internationale pour les migrations et la Confédération générale du travail, avec l'appui du Ministère de la protection sociale.

#### **Renforcement du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits fondamentaux des migrants**

66. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts accrus déployés par les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour protéger ceux des migrants, comme dans la région de l'Asie et du Pacifique, où un plan d'action a été mis en

place pour une coopération visant à mettre fin à l'impunité en cas de traite des personnes. Des groupes de coordination et des unités spécialisées dans les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées ont également été établis dans ces institutions.

67. Le Rapporteur spécial salue l'initiative prise en 2008 en Asie par l'Institution nationale de défense des droits de l'homme en République de Corée en vue d'élaborer des directives pour veiller notamment à la protection des droits des migrants dans les sociétés multiculturelles, notamment des stratégies visant à mener des campagnes en vue de faire ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à instaurer ou renforcer les recours qu'exigent les atteintes aux droits de l'homme des migrants, notamment sans papiers ou en situation irrégulière. Le Rapporteur spécial se félicite également de l'initiative prise par les institutions nationales de défense des droits de l'homme en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande et aux Philippines visant à lancer un projet de recherche commun pour examiner les principales préoccupations des travailleurs migrants dans la région en vue de formuler des recommandations à l'intention des gouvernements.

#### **Accès aux soins de santé, sans considération du statut migratoire**

68. Le Rapporteur spécial a été informé des progrès accomplis pour la protection des enfants migrants, s'agissant en particulier de l'extension de la couverture médicale et des services de santé, sans considération du statut migratoire des intéressés. Parmi les bonnes pratiques recensées par le Rapporteur spécial sur le droit à la santé figure celles de la Suède, où les enfants sans papiers bénéficient de services de santé au même titre que les enfants ayant le statut de résident.

69. Le Rapporteur spécial se félicite également du fait que certains pays de la région d'Amérique latine, notamment l'Uruguay (art. 9 de la loi 18.250) et l'Argentine (art. 7 de la loi 25.871) interdisent le refus de dispenser des soins de santé à une personne au motif qu'elle est en situation irrégulière.

#### **Égalité d'accès des enfants migrants à l'éducation**

70. Le Rapporteur spécial salue aussi les efforts du pays d'accueil pour mieux assurer l'égalité d'accès des enfants migrants à l'éducation. C'est le cas de plusieurs pays développés, par exemple le Japon, où, quel que soit leur statut migratoire, les enfants migrants peuvent fréquenter l'école publique gratuitement. C'est également le cas en Uruguay (art. 11 de la loi n° 18.250) et en Argentine (art. 8 de la loi n° 25.871).

#### **Intégration de la protection des enfants restés au pays dans les lois, politiques et programmes**

71. Le Rapporteur spécial salue les initiatives de certains États visant à intégrer dans les lois, politiques et programmes la protection des enfants laissés au pays par les membres de leur famille émigrés. Un bon exemple en est la Roumanie où, à la suite de l'appel lancé par les organisations non gouvernementales, les médias et les autorités locales, l'Autorité nationale de protection des droits de l'enfant a instauré un processus visant à recenser et à surveiller en permanence les enfants dont les parents sont allés travailler à l'étranger après 2006. En outre, par le décret n° 219 de 2006, les autorités locales sont tenues de recenser les enfants restés au pays, et les parents ayant obtenu un contrat de travail à l'étranger sont dans l'obligation de

prévenir les autorités locales de leur intention de partir et de leur indiquer qui sera chargé de s'occuper de leurs enfants.

### **Intégration des enfants migrants dans les services en faveur de la petite enfance**

72. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts déployés par certains pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont l'Allemagne et le Canada, pour que les enfants migrants profitent des services en faveur de la petite enfance qui visent à développer les capacités des enfants de manière générale, mais qui sont également axés sur des questions plus précises comme les compétences linguistiques des enfants qui n'ont guère l'occasion de parler la langue locale dans leur famille ou dans leur quartier.

## **C. Principaux enjeux**

73. Les paragraphes qui suivent exposent des observations et recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur certains enjeux des droits de l'homme dans le contexte des migrations, en particulier dans l'optique de la protection des enfants.

### **Lutte contre la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard des migrants**

74. Le Rapporteur spécial souligne qu'il existe un lien entre les agressions xénophobes et racistes contre les migrants et leur statut d'étranger. Dans bien des cas, il n'existe pas de filières légales de migration, d'où les migrations irrégulières, qui entraînent souvent dans la société des réactions de rejet. De plus, la crise financière mondiale a provoqué une inquiétante flambée de la xénophobie.

75. Le Rapporteur spécial appelle aussi l'attention sur le problème de la discrimination, qui se traduit dans certains cas par des abus perpétrés contre des travailleurs migrants non seulement par des groupes ou des individus liés à la criminalité organisée, qui vendent des papiers d'identité à des candidats à la migration, mais aussi par des employeurs qui, pour éviter de cotiser à la sécurité sociale ou de payer des impôts dans leur pays, embauchent des travailleurs sans papiers, considérés comme clandestins par les services d'immigration. Les victimes tombent ainsi sous le coup de la loi alors que les trafiquants et les employeurs bénéficient impunément de l'absence de protection juridique, sociale et économique des travailleurs sans papiers.

76. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il faut s'appliquer sérieusement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard des migrants et qui les privent de leurs droits fondamentaux. Il engage les gouvernements, en particulier ceux des pays de transit et de destination, à favoriser une plus grande tolérance et un plus grand respect à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que l'harmonie entre eux et le reste de la société, en vue d'éliminer les actes de racisme, de xénophobie et les autres formes d'intolérance envers les migrants.

77. Le Rapporteur spécial invite les États à envisager de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le texte adopté à la Conférence d'examen de Durban.

### **La migration irrégulière traitée en infraction**

78. Le Rapporteur spécial constate qu'un certain nombre de pays considèrent encore comme une infraction la violation des lois migratoires – entrée illégale sur le territoire, absence de titre de séjour, utilisation d'un titre de séjour périmé ou retour sur le territoire après une décision l'interdisant ou une expulsion, par exemple – et il s'inquiète des préjudices qui peuvent en résulter, en particulier pour les enfants car, dans la plupart des pays, ces lois ne prennent pas en compte leurs droits propres. Le Rapporteur spécial souligne donc que faire de la migration illégale une infraction entraîne des violations des droits de l'homme et, rappelant ses précédentes recommandations à ce sujet, il engage les États à y voir une simple faute et non une infraction donc à la dépénaliser.

79. Le Rapporteur spécial souligne qu'en faisant des migrants en situation irrégulière des délinquants au motif qu'ils séjournent dans un pays sans papiers on les expose à des agressions racistes ou xénophobes dans la société concernée. La société déforme leur image, les considère comme des délinquants et a tôt fait de les assimiler à la criminalité organisée, voyant en eux des trafiquants de drogue et des voleurs. Leur statut de sans papiers rend les migrants si vulnérables qu'ils deviennent des proies faciles pour les réseaux criminels.

80. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de l'Assemblée générale et de la communauté internationale en général sur le danger de ces réactions, non seulement pour les migrants, mais aussi pour leurs sociétés de destination, où les modèles de comportement individuel et collectif qui se développent sont néfastes pour l'éducation des enfants, car les adultes et les milieux intolérants leur transmettent des idées xénophobes. Le Rapporteur spécial invite donc les États qui punissent encore la migration illégale d'emprisonnement à réviser et à réformer leurs lois migratoires et à la dépénaliser.

### **Retour et réintégration durables**

81. Le Rapporteur spécial souligne l'importance de la réintégration des migrants qui retournent dans leur pays, volontairement ou non, et recommande l'élaboration et la mise en œuvre de programmes visant à assurer le retour et la réintégration durables des enfants et à trouver d'autres solutions que le retour en se fondant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

82. Il suggère que les programmes de réintégration prennent en compte la dimension sociale et humaine des migrations, notamment les conséquences psychologiques du déracinement, les difficultés de réinsertion sur le marché du travail et les problèmes liés à l'existence d'une dette dans le pays d'origine, et il recommande d'associer les migrants, leurs familles, les pouvoirs publics et la société civile dans son ensemble à l'élaboration de programmes complets de réintégration.

83. Il engage les gouvernements à faire plus d'efforts pour mettre en place des systèmes d'enregistrement de leurs ressortissants migrants et contrôler leur retour. Ainsi, ils pourraient également surveiller la situation des enfants laissés au pays, mesurer l'ampleur des problèmes rencontrés par les rapatriés et élaborer des stratégies destinées à faciliter leur intégration sociale et économique.

**Expulsion d'enfants**

84. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la protection des droits fondamentaux de l'enfant dans les cas d'expulsion et souligne la nécessité d'agir conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

85. Il invite les États à tenir compte du principe de la non-expulsion des enfants non accompagnés, en vertu duquel un enfant ne doit être rapatrié que si cela sert son intérêt supérieur, à savoir à des fins de réunification familiale et à l'issue d'une procédure régulière. Il note que, pour faire respecter ce principe, des politiques publiques et un cadre juridique appropriés sont nécessaires dans les pays d'origine et de destination. Il regrette à cet égard que la directive de l'Union européenne sur le retour (2008/115/CE) récemment adoptée, bien que prévoyant quelques mesures de protection particulières, autorise l'expulsion d'enfants migrants dans les mêmes conditions que celle des adultes (art. 10). Aucune distinction n'y est établie quant à la nature de l'expulsion qui, dans les deux cas, relève d'une approche répressive et non protectrice, comme l'ont souligné le Comité des droits de l'enfant et d'autres institutions et mécanismes des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional.

86. Le Rapporteur spécial souligne aussi qu'il importe de disposer de mécanismes permettant de garantir les droits des enfants dans le cadre des procédures d'expulsion dont leurs parents font l'objet (en fonction de leur statut migratoire), en particulier leur droit d'être entendus. Si les États tendent à prendre en considération les droits des adultes impliqués dans de telles procédures, y compris le droit à l'unité de la famille, il n'existe pas de mécanisme particulier qui prenne en considération les droits de leurs enfants.

**Détention d'enfants pour des motifs liés à la migration**

87. La détention d'enfants pour des motifs liés à la migration ne devrait pas être fondée sur la nécessité de préserver l'unité de la famille – au nom de laquelle, par exemple, ils seraient détenus avec leurs parents lorsque tous sont des migrants en situation irrégulière. Comme l'ont souligné des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres experts, la détention d'un enfant ne sert jamais son intérêt supérieur. L'adoption d'une approche fondée sur les droits supposerait donc, dans l'idéal, le recours à des mesures autres que la détention pour l'ensemble de la famille, et les États, dans cette perspective, devraient mettre au point des politiques visant à permettre le placement de familles entières dans d'autres lieux que des centres de détention fermés.

88. Dans leurs pratiques de détention, certains pays font des distinctions entre les enfants (enfants de plus de 12 ans, par exemple). Dans ces cas, les enfants de plus de 12 ans sont placés dans des centres de détention, tandis que ceux de moins de 12 ans le sont dans des centres de protection pour enfants. Une telle pratique doit être considérée comme contraire à l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Qui plus est, les adolescents ne devraient pas être traités en adultes.

**Double préjudice pour les victimes de la traite des êtres humains**

89. Le Rapporteur spécial déplore que les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, subissent parfois un double préjudice. On lui a rapporté le cas de telles victimes qui ont ensuite été inculpées d'entrée illégale sur un territoire ou de falsification de papiers, sans égard pour leur condition de victimes de la criminalité transnationale organisée.

90. Le Rapporteur spécial souligne que les États doivent prêter assistance aux victimes de la traite des personnes, qu'elles coopèrent ou non dans le cadre des poursuites judiciaires, et il invite les États à redoubler d'efforts pour améliorer les procédures d'identification des victimes et les mécanismes d'orientation correspondants, notamment d'orientation vers des systèmes de demande d'asile, s'il y a lieu.

91. Le Rapporteur spécial recommande aux États de veiller à l'application des normes internationales et à la protection des victimes dans le respect des droits de l'homme, en tenant compte de la situation des femmes et des besoins particuliers des enfants. La protection des victimes dans le respect des droits de l'homme doit notamment consister à leur donner accès à divers services d'assistance, à leur accorder un délai de réflexion, à leur accorder des réparations, à leur permettre d'obtenir un permis de séjour provisoire ou permanent et à ne pas leur faire porter la responsabilité de leur implication dans des activités illégales résultant de la traite dont elles ont fait l'objet.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

92. **Une bonne gestion des migrations devrait avoir pour principe directeur de garantir le respect, à toutes les étapes de leur processus, des droits fondamentaux reconnus internationalement à tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Or, malgré les progrès accomplis, il reste beaucoup à faire pour leur permettre de jouir de ces droits.**

93. **Comme on l'a vu au long du présent rapport, un certain nombre de problèmes demandent à être examinés de plus près, nécessitent un effort de coopération et appellent des réponses associant protection et respect des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial tient à formuler plusieurs recommandations générales pour examen et décisions ultérieurs.**

94. **Les États doivent promouvoir et défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

95. **Les États qui ne l'ont pas encore fait doivent prendre en compte dans leur législation et leurs politiques nationales, comme dans leurs accords bilatéraux et régionaux relatifs à la gestion des migrations, les cadres juridiques applicables aux droits de l'homme, à la protection de l'enfant, à la protection des travailleurs migrants et de leur famille, à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage.**

96. **Les États doivent veiller à harmoniser leur législation et leurs politiques nationales et régionales avec le cadre juridique international de la protection des droits fondamentaux des migrants, en prêtant une attention particulière à la protection des droits de l'enfant. Les lois et les politiques relatives à l'immigration doivent comprendre des dispositions concrètes visant à protéger les droits de l'enfant dans le cadre des migrations et à répondre à leurs besoins particuliers dans diverses circonstances.**

97. Les États doivent garantir la protection de l'enfant dans toutes les situations migratoires, quel que soit son statut ou celui de sa famille au regard de l'immigration, et donner la priorité à son intérêt supérieur dans toutes les initiatives et mesures prises le concernant à tous les niveaux.

98. Les États sont invités à étudier les conséquences des migrations sur les enfants lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres de développement nationaux, des stratégies de réduction de la pauvreté, des plans d'action relatifs aux droits de l'homme et des programmes et stratégies d'enseignement des droits de l'homme et de promotion des droits de l'enfant.

99. Le Rapporteur spécial engage également les États à adopter et développer des programmes et politiques ayant pour objet de combler les lacunes importantes qui subsistent dans les politiques sociales et dans d'autres domaines où la protection des droits fondamentaux des migrants en général et des enfants migrants en particulier n'est pas systématiquement prise en compte.

100. Dans le cadre de la crise économique actuelle, les États doivent veiller en priorité à prévenir les atteintes aux droits de l'homme visant les migrants et à soustraire les travailleurs migrants aux restrictions excessives. Toutes les parties concernées doivent continuer de faire de sérieux efforts pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux des migrants et montrer leur volonté de régler ce problème.

---